

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTÉLET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audiences des 10 et 11 juillet.

L'audience du 10 a été consacrée au rapport et aux plaidoiries d'une cause qui a présenté les que tions suivantes.

Peut-on, sans violer l'art. 250 du Code de procédure civile et les art. 558, 459, 460, du Code d'instruction criminelle, refuser de surseoir à l'action civile, nonobstant la plainte portée au criminel en faux principal, contre l'une des pièces du procès ; et lorsque le procureur du Roi, saisi de la plainte, n'a fait aucunes poursuites ?

Est-ce en toute matière, ou bien en matière de faux incident seulement, que la poursuite en faux principal doit suspendre l'action civile ?

Cette plainte, arrêtant l'action civile, n'aurait-elle pas dû être portée par la partie elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial ? c'est-à-dire, est-elle valablement portée, lorsque le fondé de pouvoirs généraux a agi en vertu de sa procuration et de cette clause littérale : auquel il est donné pouvoir d'attaquer tous actes par toutes inscriptions de faux ?

M. de Boissieu, notaire à Rousillon, avait fait un testament en faveur des frères Raymond, ses neveux. Le 26 juillet 1821, il fit un nouveau testament en faveur de son épouse et de Vincent Mure de Larnage. Quelques jours après, M. de Boissieu ayant cessé de vivre, sa veuve et M. Mure de Larnage allaient se mettre en possession des biens, lorsque les frères Raymond se présentèrent porteurs d'un petit morceau de papier sur lequel étaient écrits ces mots : « Le testament fait en faveur de mes neveux Raymond sera seul exécuté. — Rousillon, le 27 juillet 1821. Signé, de BOISSIEU. » Cependant, cette rétractation paraissait d'autant plus extraordinaire, que la veuve n'avait pas quitté son mari jusqu'à son dernier soupir.

L'affaire, portée devant le Tribunal de Vienne, fut renvoyée devant celui de Grenoble, pour cause de suspicion de parenté. Les premiers juges admirent la prétention des frères Raymond, et la veuve de Boissieu se pourvut par appel contre leur jugement.

La Cour royale de Grenoble a consacré six audiences aux plaidoiries de cette affaire ; mais la veille du jour où l'arrêt allait être prononcé, le sieur Albert, beau-frère de la veuve de Boissieu, et fondé de pouvoir des parties, fit connaître à la Cour la plainte en faux principal, qu'il venait de porter au procureur du Roi de Vienne contre l'acte signé de Boissieu, en date du 27 juillet 1821, et demanda par le ministère de son avoué qu'il fût sursis à l'action civile.

La Cour rejeta d'abord cette demande, et le lendemain rendit un arrêt qui adoptant les motifs des premiers juges, mit au néant l'appel de la veuve de Boissieu et de Mure de Larnage.

C'est contre le premier arrêt que le pourvoi a été dirigé.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Piet, qui a duré plus d'une heure, les plaidoiries de M^e Odilon-Barrot pour les demandeurs en Cassation, de M^e de Lagrange pour les défendeurs, et les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, a rendu aujourd'hui un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que le juge civil, devant lequel une partie invoque une cause légale de sursis, peut et doit vérifier si cette cause existe ;

« Qu'il est donc compétent, lorsque le sursis est demandé à raison d'une plainte en faux principal, pour reconnaître si cette plainte existe ou n'existe pas ;

« Attendu qu'une plainte en faux principal ne peut avoir pour effet de suspendre l'instance civile, qu'autant qu'elle émane de l'une des parties dans cette instance ou d'un mandataire porteur d'un pouvoir spécial, et que les auteurs du faux sont vivans et signalés à la justice criminelle ;

« Attendu que, dans l'espèce, il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces du procès que la procuration annexée à la plainte n'était point suffisante pour rendre cette plainte propre aux parties qui figurent dans l'instance civile ;

« Attendu d'ailleurs que, bien loin que les auteurs des faux fussent signalés à la justice criminelle, il était expressément dit dans la plainte qu'ils étaient inconnus ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

Reste toujours pour les parties le droit de saisir la juridiction criminelle par une plainte plus régulière, si elles s'y croient fondées.

— Un arrêt de la Cour royale de Besançon a été attaqué pour faus-

application de l'art. 2 titre 26 de l'ordonnance de 1667, et violation de l'art. 5 titre 5 de la même ordonnance.

Il s'est agi de savoir si une procédure dirigée contre deux parties jusqu'en 1732 a été valablement reprise en 1810, par l'assignation donnée en reprise d'instance à l'une des parties seulement.

La Cour royale de Besançon a déclaré nulles toutes les procédures faites devant elle en continuation de l'instance pendante devant le parlement de Besançon, en se fondant sur l'article 2 de l'ordonnance de 1667.

C'est cet arrêt qui a été attaqué par M^e Odilon-Barrot, dans l'intérêt des héritiers Renaud, et défendu par M^e Nicol, dans l'intérêt des héritiers Tournier. Conformément aux conclusions de M. de Vatimesnil, la Cour, après une heure de délibération, a rejeté le pourvoi.

L'audience est levée.

COUR ROYALE (appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 11 juillet.

Dans notre numéro du 7 avril dernier, nous avons rendu compte de la prévention d'escroquerie portée contre un sieur Lehuby, agent d'affaires, un sieur Vallogne, son premier commis, le général Gregor-Mac-Gregor, se disant cacique, altesse sérénissime, prince souverain des Poyais, dans le pays des Mosquitos, et contre quatre Anglais, figurant au procès sous les noms bien sonores, mais peu concordans avec une prévention d'escroquerie, de barons et comtes d'Estrada, d'Orellana, de Bracma, et d'Arrenas.

Cessionnaires des droits que le général Mac-Gregor prétend avoir à la souveraineté des Poyais, Lehuby avait fait répandre avec profusion des prospectus dans lesquels, vantant la fertilité de ce nouvel Eden, il avançait que dans cet heureux climat la terre, vierge encore, produisait quatre récoltes par an, que la vigne y croissait sans culture, que les fleuves y roulaient sur un sable d'or, et que la nature offrait aux heureux habitans de ces riches contrées une aisance assurée et toutes les commodités de la vie. Des articles surpris à des journaux, des affidés trompeurs ou trompés eux-mêmes venaient au secours des prospectus et en assuraient l'effet. On appelait de toutes parts des colons, des actionnaires. L'appel s'étendait également aux jeunes veuves et aux filles à marier. Le pays devait leur offrir d'excellens maris ; la compagnie leur promettait une dot consistant en maison de ville et de campagne, ferme et terrains proportionnés à l'étendue de l'exploitation.

On juge de l'empressement des amateurs ; le salon de Lehuby ne désemplissait pas. Son portier a compté dans un jour plus de deux cents solliciteurs. On ne pénétrait jusqu'à lui qu'en traversant de vastes bureaux ornés à dessein de cartes du pays, de gravures représentant des arbres exotiques, des sites sauvages et pittoresques. Les postulans s'y éroyaient déjà transportés ; mais l'enchantement n'avait plus de bornes lorsqu'on était arrivé dans le cabinet du cessionnaire des droits du cacique. Adroit et éloquent, Lehuby savait lever tous les doutes, applanir toutes les difficultés, dissiper tous les scrupules. Artisan, artistes, agriculteurs, manouvriers, chacun voulait être colon. Pour être colon, il fallait être actionnaire ; mais c'était si peu de chose : on ne payait qu'un vingtième d'avance, et un superbe bâtiment était en rade au Havre pour vous transporter à pleines voiles dans ce nouveau paradis terrestre.

Les économies, le prix des petits fonds de commerce,

les emprunts de ces malheureuses dupes étaient versés dans les mains de Lehuby; mais c'est en vain qu'on le pressait d'exécuter ses promesses. Tous les jours des retards nouveaux différaient l'expédition; le prestige cessa au moment où le propriétaire de la maison fit vendre le beau mobilier de Lehuby, pour se payer du premier terme.

Lehuby était déjà en Belgique où il poursuivait avec une persévérance inconcevable le cours de ses manœuvres pour obtenir des actionnaires dans sa colonie.

Mac-Gregor et les seigneurs de sa cour future furent arrêtés et traduits en police correctionnelle.

Le Tribunal, n'ayant pas pensé qu'il résultât des débats qu'ils eussent agi, de concert avec Lehuby, dans des vues coupables, les renvoya de la plainte, et condamna Lehuby, par défaut, à deux ans de prison.

L'affaire était assez grave pour que la justice crût devoir demander au gouvernement des Pays-Bas l'extradition de Lehuby. Il fut arrêté au moment où il était parvenu à égayer les esprits des Belges, en leur vantant sa fameuse concession de deux cent cinquante-six lieues carrées, dans le pays le plus fertile du monde. Jugé contradictoirement, il vit sa peine réduite à dix-huit mois de prison.

C'est dans cet état que sur l'appel du ministère public, à l'égard de tous les prévenus, l'affaire s'est présentée devant la Cour royale. M. le conseiller Dehérain a fait le rapport avec un soin et une lucidité remarquables; plus d'une fois la lecture des pièces et le récit des faits ont excité l'hilarité de l'auditoire. On y voit le général Mac-Gregor agir comme le souverain qui commanderait à des millions d'hommes, et multiplier les comtés, les baronies dans un pays où les maisons se comptent; on y voyait Lehuby, dans l'élan de sa reconnaissance, promettre à son avocat qu'une cité porterait son nom, et en attendant lui faire cadeau de seize lieues de terrain.

Les projets d'ordonnance qu'avait dressés Lehuby, pour les soumettre à l'approbation du cacique des Poyais, étaient fort curieux; celui qui concerne l'importation des rosiers dans la nouvelle Neustrie a beaucoup fait rire.

M. le président a procédé à l'interrogatoire des deux principaux prévenus. Lehuby s'est borné à dire qu'il plaiderait lui-même sa cause, et qu'on trouverait dans son plaidoyer tous les documents et toutes les justifications désirables.

Le général Mac-Gregor a déclaré que ses droits sur le territoire des Poyais étaient de deux natures. « Le roi de Mosquito, a-t-il dit, m'a concédé pour toujours le territoire, et un an après, les Indiens, qui la peuplent, ayant perdu leur cacique, m'ont élu à sa place. »

Sur l'observation de M. le président que le roi de Mosquito avait révoqué la concession, se plaignant que Mac-Gregor n'avait pas rempli ses obligations, et s'était nommé lui-même souverain d'un pays cédé comme indépendant, le cacique a répliqué: « La concession était faite pour toujours, et si le roi de Mosquito a eu la volonté de la révoquer, il n'en a jamais eu le pouvoir. »

M. le président: Comment avez-vous pu, à Paris, décerner des titres à diverses personnes, en copiant, pour la forme, les actes du Roi de France?

Mac-Gregor: Je suis étonné que l'on me reproche, en France, d'avoir employé dans le Nouveau-Monde les formes monarchiques plutôt que les formes républicaines.

Le premier témoin entendu est M^e Mérilhou, avocat, qui, conseil de Lehuby, a rédigé l'acte de concession fait à ce dernier par le général Mac-Gregor. Il déclare que les titres constatant la propriété du général lui ont paru suffisants; que le pavillon des Poyais, étant sur la liste de ceux qui sont admis dans les ports de l'Angleterre, il a dû croire que le petit gouvernement de cette peuplade était reconnu; et qu'enfin l'entreprise, dont les conditions étaient avantageuses pour Lehuby, lui avait paru à Fabri de tout reproche, lorsqu'il avait appris de la bouche même de M. le baron de Damas, que son Excellence était instruite du projet de colonisation, et ne le désapprouvait pas. Je connaissais au reste, a dit M^e Mérilhou, depuis long-temps la réputation du général Mac-Gregor; je savais, comme les deux mondes, que c'était un homme loyal et honorable, et j'étais disposé à regarder comme vrai tout ce qu'il m'affirmerait.

Les autres dépositions sont sans importance.

L'audience a été renvoyée à demain, pour entendre M^e de Ferrières, avocat-général, et les défenseurs des prévenus.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 5 juillet.

Une cause, où il s'agit de fixer sur un point important le sens de la loi d'indemnité quant aux droits des créanciers, a été plaidée à cette audience.

Elle s'agit entre M. le marquis de Rochemore, M. le comte de Chastellux, les héritiers du marquis de Mollerat et les héritiers de M. Champanhet; les premiers, comme tuteurs à la minorité ou l'interdiction de deux personnes du nom de Vogué; et les autres, comme créanciers du comte et du marquis de Vogué, décédés en 1790 et 1791.

Les tuteurs du mineur et de l'interdit ont offert aux créanciers, sur l'opposition de ces derniers, délégation d'une rente en 3 pour 100, à prendre sur l'indemnité qui revient aux héritiers Vogué, leurs débiteurs; mais les créanciers n'entendent l'accepter que pour sa valeur réelle, et sur la condition expresse qu'ils pourront exercer, pour le surplus, leur action sur les autres biens.

M^e Jules Bonnet, avocat de M. de Rochemore, a soutenu que la loi de 1825 offrait une option aux créanciers, et que lorsqu'ils avaient formé opposition à la délivrance des rentes 3 pour 100, le débiteur avait irrévocablement acquis le droit de se libérer intégralement en valeur de l'indemnité.

« Le droit romain lui-même, a dit M^e Bonnet, n'était pas sans exemples pareils; plusieurs lois romaines nous offrent le germe de l'art. 18 de la loi du 25 avril 1825. Je n'en citerai qu'une: c'est la loi 3 au Code de *sententiam passis et restitulis*. »

L'avocat lit cette loi, en fait l'application à la cause, et il ajoute que le droit romain est, dans cette matière comme dans beaucoup d'autres, la raison écrite.

« Pourquoi, continue-t-il, cette disposition de la loi romaine? C'est qu'il y a un cas de force majeure, c'est que la condition de tout contrat est que le débiteur demeurera *integri status*. »

Mais, dit-on, les autres cas de force majeure n'apportent pas la même exception.

C'est qu'ils sont dans la prévision humaine. Dans notre droit, nous trouvons aussi des autorités conformes au droit romain; Cujas, Fabre, et d'autres encore signalent la loi romaine comme une maxime générale et de droit commun.

Je dois prévoir une objection tirée d'une législation plus moderne.

Pourquoi, dira-t-on, dans la loi de 1814, qui était bien alors la loi d'indemnité, ne trouve-t-on pas une exception pareille?

Je parlerai avec ma sincérité ordinaire; la position où l'on se trouvait en 1814 a été la seule cause de cette absence de modification des droits des créanciers.

Au surplus, il y a une observation à faire: la loi de 1814 pouvait, jusqu'à un certain point, passer pour une restitution entière. Si les biens de l'émigré avaient été employés à des services nationaux, il a dû les reprendre en nature. Mais cette considération ne s'applique pas à la loi du 27 avril, qui n'est qu'une faible et insuffisante réparation de pertes immenses.

Il faut arriver à la loi d'indemnité elle-même.

La loi d'avril 1825 avait d'abord été conçue sur le plan de celle de 1814; mais elle subit d'importantes modifications. J'en signalerai une première: le projet de loi portait que l'indemnité appartiendrait aux représentants de l'émigré au jour de la promulgation de la loi; la commission a voulu qu'elle appartînt à ses représentants au jour du décès.

De là ne peut-on pas conclure que la loi de 1814 et celle de 1825 ne peuvent marcher dans le même sens, puisqu'

les deux indemnités ne compétent pas aux mêmes individus et que les moyens de paiement ne concourent pas contre les mêmes individus. Cette considération n'a pas été sans influence sur l'art. 10.

Le projet portait : « Les oppositions qui seront formées par les créanciers n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances ; » la commission ajoutée : « Les anciens propriétaires ou leurs représentans auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant aux dits créanciers, sur le montant de la liquidation, en rente 3 pour 100, un capital nominal, égal à la dette réclamée. »

Je ne pense pas qu'on puisse prétendre que c'est affaire de rédaction. Je prends à témoin le cri de résistance qui s'est élevé contre l'addition de la commission. On y a vu, pour les émigrés, un droit nouveau, important, celui de se libérer entièrement en valeur de l'indemnité, par des délégations faites aux opposans, en vue de transaction.

Je ne remets pas sous vos yeux la discussion; mais je relèverai un passage de M. Pardessus, qui dit positivement que les créanciers, en ne formant pas opposition, pourront recourir sur les autres biens.

Une autre occasion s'est présentée d'examiner le principe qui a dicté l'art. 18; c'est au sujet de l'indemnité de Saint-Domingue. Cette fois, le ministère s'opposa au préjudice qu'on voulait faire aux créanciers en réduisant leurs créances, et, comme on lui objectait que la même chose avait été faite pour les créanciers des émigrés, il répondit assez facilement qu'il n'y avait pas d'analogie, que l'art. 18 n'était applicable qu'aux créanciers qui avaient formé opposition.

L'avocat cite quelques passages relevés de cette discussion, qui eut particulièrement lieu à la chambre des pairs, et notamment un discours de M. de Villele, qui dit : que si les créanciers n'ont pas formé opposition, ils conserveront leurs droits sur les autres biens.

Ainsi, ajoute-t-il, et par la discussion de la loi elle-même et par celle de la loi de Saint-Domingue, dans laquelle on s'est fait une objection de l'art. 18, il ne reste aucun doute sur le sens positif de cet article.

D'ailleurs l'article est aussi clair que possible : « auront droit de se libérer. » Ces mots ne permettent pas de supposer que le débiteur reste débiteur sur les autres biens.

Mais, dira-t-on, comment se peut-il faire qu'il soit applicable aux créanciers, qui avaient recouvré un droit parfait par la loi de 1814? N'est-ce pas là une espèce de rétroactivité?

Nous pourrions répondre : la loi l'a ainsi voulu; mais il n'y a pas de rétroactivité lorsque la loi vous dit de vous faire votre sort à vous-même; vous pouvez vous abstenir de former opposition à l'indemnité.

J'ai entendu dire encore que l'art. 24 contrariait le sens que nous donnons à l'art. 18; car il confirme de nouveau les droits acquis aux tiers. Voyons cet article qui n'a été adopté qu'après une longue discussion; il est ainsi conçu :

L'art. 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814 continuera de sortir son plein et entier effet; en conséquence aucune des dispositions de la présente loi ne pourra préjudicier en aucun cas aux droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle par ledit article, soit à l'état, soit à des tiers, ni donner lieu à aucun recours contre eux.

Examinons s'il résulte de cet article ce qu'on veut nous opposer. Pénétrons-nous d'abord des motifs de la loi.

On n'a pas pensé aux créanciers; mais on voyait un certain danger dans l'art. 7, qui, supposant que l'émigré avait toujours été propriétaire, aurait pu faire croire par là qu'il avait le droit d'évincer l'acquéreur; et l'on a jugé à propos de dire que, même avec la loi du mois d'avril, ce dernier ne pourrait être en aucune manière inquiété.

Les droits acquis, cela s'applique-t-il aux créanciers? L'article n'a eu en vue que les tiers-acquéreurs.

Les droits acquis avant la publication de la Charte; quels étaient avant la Charte les droits des créanciers? Le décret de 1808, la déchéance absolue, la perte de l'espoir de pouvoir jamais se faire payer. Ainsi, loin que l'art. 18 puisse faire antinomie avec l'article 24, ils se réunissent dans une même pensée, qui émane d'une haute politique.

Cette loi toute transactionnelle a espéré que l'art. 18 serait un moyen d'étouffer tout ce qui pourrait rappeler la prescription, et que les Tribunaux ne retiendraient plus à l'avenir des poursuites des créanciers contre les émigrés.

Voilà un aperçu; il sera plus tard développé par une voix plus éloquente.

Non seulement nos adversaires soutiennent que leur opposition ne leur a nullement enlevé le droit de revenir sur les autres biens; mais, contestant aussi la dernière partie de l'article, ils ne veulent pas même que la délégation des rentes 3 pour 100 libère le débiteur jusqu'à concurrence de leur valeur nominale; ils soutiennent qu'on ne doit avoir égard qu'à la valeur réelle fixée d'après le cours de la bourse, et que cette valeur ne doit être considérée que comme un à-compte à imputer sur le montant de leur créance.

S'il en était ainsi, la loi aurait bien peu de sens. Si l'on arrivait à un résultat semblable, l'opposition serait une opposition comme toute autre, et cela est repoussé par ces mots : Les anciens propriétaires ou leurs représentans auront droit de se libérer.

Il faut se pénétrer d'une chose : les valeurs de l'indemnité ne sont pas en faveur aujourd'hui; le savait-on lors de la discussion? En aucune façon, et si l'on n'a pas associé les créanciers à l'indemnité, c'est parce qu'on a craint de les trop avantager. C'est une transaction véritable; les créanciers pouvaient y gagner comme y perdre.

Il est une dernière observation. Nos adversaires demandent à donner main-levée, le peuvent-ils? La question est infiniment grave.

Ne peut-on pas leur dire que la chose est parfaite, consommée?

Il n'a pu dépendre d'eux de former opposition, et de voir ensuite, pour savoir s'ils devaient y persister ou y renoncer, quel serait le prix des rentes. Il y a eu quelque chose de pénal. Si le créancier a fait option; du moment qu'il a déclaré cette option, le débiteur est en droit de faire délégation et le créancier peut la refuser; le contrat est parfait, et ne peut être révoqué.

La cause est continuée à huitaine pour entendre M^e Persil, avocat des créanciers.

COUR D'ASSISES DE RIOM.

Un crime affreux fut commis, il y a plus d'un an, à Mauriac, petite ville du département du Cantal.

Voici quelques uns des détails de cette monstrueuse affaire, qui rappelle la catastrophe de Rhodéz, et qui est destinée comme elle à grossir les annales du crime. On cessera d'être étonné de ce qu'un fait qui a pris son rang dans leurs pages sanglantes, dès le mois de juin 1825, n'ait point encore été soumis à une décision juridique, lorsqu'on apprendra que des intrigues et des ruses de tout genre, les menaces les plus hardies, les terreurs les plus épouvantables ont été mises en usage dans d'aussi graves circonstances, et que ces coupables manœuvres ont dû nécessairement, sans la paralyser, entraver l'action de la justice.

Les accusés sont au nombre de six : Pierre et Antoine Lavergne; Antoinette Counil, veuve de Louis Lavergne; Jean Lagarde, beau-frère d'Antoine Lavergne; Jean Combet, beau-père de ce dernier, et Toinette Breton. La plupart d'entre eux exercent des professions mécaniques; mais les liens du sang les rattachent à des personnes puissantes dans le pays.

Pierre Delmas, aubergiste à Mauriac, homme honnête et probe, généralement aimé de ceux qui le connaissent, avait eu des discussions d'intérêt avec trois des accusés, Antoinette Counil, sa belle-mère, Pierre et Antoine Lavergne, ses beaux-frères (les deux autres accusés sont des alliés, et la dernière une fille publique).

Pierre Delmas approchait du terme de dix années, dans l'intervalle desquelles il avait à se pourvoir contre un traité arraché à la faiblesse de sa femme, dont il était depuis devenu veuf. Ce délai devait expirer le 30 juin 1825.

Il avait tout à craindre de la part de sa belle-mère et de ses beaux frères. Des injures, des provocations, des mena-

ces, de mauvais traitemens lui avaient fait redouter la fin tragique qui lui était réservée. Il en avait surtout été prévenu par Paulain Delmas, son plus jeune enfant, qui avait entendu, sans que l'on s'en doutât, une conspiration ourdie, entre cinq des accusés, contre la vie de son père.

Suffisamment averti de prendre des précautions pour sa sûreté personnelle, il avait fait mettre des cadenas aux issues qu'avait sa maison sur une rue étroite, isolée, qui lui paraissait le point le plus dangereux. Il avait en outre le soin de fermer, dès la chute du jour, la porte principale de son habitation. Comme il vendait du vin en détail, il n'ouvrait la nuit que lorsqu'il n'apercevait à sa porte qu'une seule personne, qu'elle s'était nommée, et qu'il était certain de la connaître.

Les cinq conjurés principaux désespérant, au moyen des mesures prises par Delmas, de parvenir dans l'intérieur de son domicile, employèrent la ruse. Ils eurent recours, à cet effet, à Toinette Breton, qui était restée autrefois en service chez Delmas, et qui pour lors avait des relations très intimes avec l'un des accusés.

La nuit du 6 au 7 juin 1825, veille de la foire de Mauriac, entre onze heures et minuit, cette fille se présente seule à la maison de Delmas. Elle heurte en demandant un litre de vin. Delmas se lève, la reconnaît à sa voix, et se décide à lui ouvrir la porte. La fille Breton lui ayant remis une pièce d'un franc, Delmas descend à la cave sans la moindre méfiance. Dans cet intervalle, cette fille, qui avait adroitement laissé la porte ouverte, introduit les assassins;... et bientôt l'infortuné Delmas, qui, quelques instans auparavant, reposait paisiblement à côté du jeune Paulin, son espoir et sa sauve-garde, est en proie à toutes les horreurs de la mort, d'une mort, que lui font subir ces forcenés, par la strangulation et l'étouffement.

Les cris de la victime, qui s'était débattue contre ses assassins, furent entendus de quelques personnes voisines, sans néanmoins que la cause leur en fût connue.

Après que Delmas eut succombé, le jeune Paulin reconnut ses oncles dans leur affreux conciliabule. Mais l'un des assassins l'ayant menacé de le faire périr, s'il se permettait de dire le moindre mot, il resta caché sous la couverture du lit de son père, et n'osa pousser aucun cri.

Les assassins, voulant se débarrasser du cadavre de Delmas, se partagèrent les rôles pour cet enlèvement nocturne. Pendant que les uns faisaient sentinelle aux angles des rues adjacentes, éloignant ceux que le hasard amenait en ces lieux, les autres portaient le cadavre, soutenant la tête avec leurs bras, et laissant les jambes traîner à terre. Dans cet horrible convoi, ils affectaient le langage qu'ils auraient tenu à un homme ivre, en disant de tems à autre: *Allons, marche donc si tu veux!* L'une des deux accusées suivait, ayant un capuchon sur la tête; l'autre cachait la sienne sous un tablier. Cette dernière portait sous son bras le chapeau de Delmas. On arrive enfin sur la place publique, à une fontaine peu distante de la maison de ce malheureux. On jette son cadavre dans le bassin, et l'on continue d'éloigner les passans.

Un garçon d'écurie étant allé, de très grand matin, faire boire le cheval d'un voyageur à cette fontaine, s'aperçoit que le cheval reculé à plusieurs reprises et refuse de boire. Ne sachant à quoi attribuer l'espèce d'épouvante dont est saisi cet animal, il cherche à vaincre sa répugnance; mais à l'instant même il est assailli à coups de pierres, et prend la fuite au galop.

Lorsque le jour fut venu, lorsqu'au bruit de ce fatal événement, qui avait jeté la consternation dans la ville, une foule nombreuse se fut portée autour du bassin, et pendant que le juge de paix procédait à l'apposition des scellés dans la maison Delmas, on apporta à ce magistrat une clé qui venait d'être trouvée près de la fontaine. Cette clé fut présentée à toutes les serrures de Delmas, sans qu'elle pût s'adapter à aucune. Plus tard, cette importante pièce de conviction ayant été mise sous les yeux des accusés, l'un d'eux la reconnut pour être celle de sa boutique, ce qui a été

trouvé exact. Il ajouta que sa mère ne se dessaisissait jamais de cette clé.

Parmi les faits nombreux que la rumeur publique cite à la charge des accusés, il en est un remarquable par sa nature et par l'audace de ses auteurs. Une fille qui avait passé une partie de la nuit du 6 au 7 juin, sous un hangar, qui de-là avait tout vu, tout observé, et qui avait reconnu plusieurs des accusés dans le transport du cadavre, fut appelée par eux pour obtenir qu'elle gardât un silence absolu sur tout ce qu'elle savait. On lui fit d'abord l'offre d'une somme d'argent. Mais, sur le refus qu'elle fit de l'accepter, un serment impie fut exigé d'elle. On la conduisit à l'église; et là, dans le chœur, aux pieds du maître-autel, on lui fit jurer qu'elle ne ferait aucune révélation, dût-elle monter sur l'échafaud. Long-temps ce témoin a persisté dans ses dénégations; mais enfin, plus éclairée sur ses devoirs, elle a avoué les terribles vérités, qui étaient à sa connaissance.

Une autre circonstance effrayante est celle qui résulte d'une sorte de monologue que l'on attribue à Atoinette Council, dans une orgie où figuraient les accusés, peu de jours après la consommation du crime. On l'a entendue, dit-on, prononcer ces paroles: « Allons, mes enfans, buvez et mangez tranquillement; rien ne se sait. Nous n'avions qu'une croix dans la famille; nous en sommes débarrassés. S'il eût vécu plus long-temps, il aurait dissipé sa fortune, aurait mangé un millier d'écus de plus; ce sera pour ses enfans. Buvez et mangez; il ne nous en coûte rien. »

On rapporte aussi que l'un des accusés a été entendu disant à deux de ses complices que, sans Jean Combet, on n'en serait pas venu à bout; mais que celui-ci avait eu bientôt fait l'étrangle-chien.

Le jeune Paulin, qui, depuis l'assassinat de son père, avait été recueilli par le sieur Delmas, son oncle paternel, fut bientôt réclamé par Antoinette Council, sa grand-mère. Mais une mort assez prompte, que l'on n'a guère regardée comme naturelle, vint frapper cet orphelin, et surcharger d'une nouvelle douleur la famille Delmas. La naïveté de ce jeune infortuné lui avait fait révéler, dans plusieurs circonstances, ce qu'il savait du complot tramé contre la vie de son père, et l'avait porté à désigner par leurs noms ceux qu'il avait reconnus parmi ses assassins.

Il a fallu du zèle et de la persévérance de la part des fonctionnaires chargés des poursuites. Il leur a fallu le courage que donne au magistrat le sentiment de ses devoirs, pour arriver à la connaissance des faits capables d'établir la prévention qui s'élevait de toutes parts contre les accusés.

Les témoins, long-temps intimidés et menacés, n'ont pu faire leurs révélations que lorsqu'un surcroît de force armée, étrangère et imposante, les a protégés dans leurs déplacements.

L'arrêt par lequel la Cour royale de Riom a mis les six prévenus en accusation est du 15 mai 1826.

M. le procureur-général a présenté une requête à la Cour de cassation, le 22 du même mois, à l'effet d'obtenir que cette affaire, pour cause de sûreté publique, fût jugée dans une Cour autre que celle du département du Cantal.

La Cour suprême, en adoptant ces motifs, a attribué le jugement de l'affaire à la Cour d'assises de Riom.

ERRATUM. Dans le numéro d'hier, page 3, colonne 2, au lieu de M^e Persil, lisez: M^e Persin.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DÉCLARATION (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 12 JUILLET.

1) h. — Tardien et Bouland, lib.	Ouv. du pr. v. de vér.
2) h. — Martin, march. de vins.	Syndicat.
2) h. 1/2 — Martin, idem.	Ouv. du pr. v. de vér.
3) h. — Grandfils, négociant.	Concordat.
3) h. 1/4 — Hérouville, march. de vins.	Syndicat.
3) h. 1/2 — Petit, corroyeur.	idem.